



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du**

**15 FEV. 2023**

**modifiant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 juin 2007**

**société ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE (API) – rue du Pardon à PLOËRMEL  
spécialisé dans la fabrication de pièces métalliques à l'usage de l'industrie ferroviaire**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du MORBIHAN ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 juin 2007 imposant à la société ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE (API) des travaux d'aménagement ainsi que la surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit de son site rue du Pardon à PLOËRMEL ;

**Vu** le récépissé de déclaration de droits acquis (article 35) délivré le 15 septembre 2005 à la société ACIERIES DE PLOERMEL pour l'exploitation d'une fonderie située 18 rue du Pardon 56800 PLOERMEL ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 3 avril 2006 à la société API ;

**Vu** le dossier de cessation d'activité partielle transmis par la société API le 4 novembre 2014 et complété ensuite jusqu'au 22 décembre 2022, en vue de se séparer sur son site, rue du Pardon à PLOËRMEL, des parcelles cadastrées AB 55, 248 et 371 et une bande de 1 000 m<sup>2</sup> de la partie Nord de la parcelle 370 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 30 janvier 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 8 février 2022 ;

**Considérant** les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.11-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

**Considérant** que la cessation d'activité des parcelles susvisées ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur de la cessation d'activité des parcelles susvisées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.181-18 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION et LOCALISATION

Les installations de la société API (SIRET : 483 223 400 00019) et son emprise, située 18 rue du Pardon 56800 PLOËRMEL sont comprises sur la parcelle cadastrée AB 370 de la commune de PLOËRMEL d'une superficie de 24 080 m<sup>2</sup>, (coordonnées Lambert II au centre du site : X = 296 660, Y = 6 773 315, Z = 51). Le plan de l'établissement est joint en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2. – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

#### Nomenclature ICPE

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
<b>2551-1</b>	<b>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux</b> La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Volume de l'activité : <b>12 t/j</b>	<b>A</b>
<b>2575</b> (rubrique modifiée par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)	<b>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2 565.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance <b>&gt; 20 kW</b>	<b>D</b>
<b>2792-1b)</b> (rubrique modifiée par le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015)	<b>Traitement de déchets contenant des PCB/PCT</b> 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm ; a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.	Quantité de fluide totale : <b>1 570 litres</b>	<b>DC</b>
<b>2921-1b)</b> (rubrique modifiée par le décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</b> 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique évacuée maximale : <b>533kW</b>	<b>DC</b>

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

## ARTICLE 2.2.

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions générales des arrêtés ministériels afférents aux rubriques de la nomenclature des ICPE mentionnées à l'article 2.1. du présent arrêté, sont applicables à l'établissement.

## ARTICLE 3 - ARTICLE MODIFIE

Les prescriptions de l'article 3. de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 juin 2007 sont modifiées comme suit :

La société API, située 18 rue du Pardon à Ploërmel maintient la surveillance de la qualité des eaux du Rioust des Villes Audrin, en amont, au niveau et en aval hydraulique du site, et des eaux souterraines au droit de son site de PLOËRMEL, et procède au relevé du niveau d'eau piézométrique. A cette fin, les 3 piézomètres déjà utilisés sont conservés (PZ 1 à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle AB 370, PZ 2 au Nord-Est de la parcelle AB 371 et PZ 3 à l'Est de la parcelle AB 370). La localisation des 3 piézomètres est indiquée sur le plan de l'établissement en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres PZ 1, 2 et 3 font l'objet d'un prélèvement semestriel en vue de l'analyse des paramètres suivants :

- arsenic, cadmium, chrome, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures totaux et les PCB.

Les analyses des eaux superficielles portent sur les mêmes paramètres. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité.

Les résultats d'analyses sont transmis sur l'application GIDAF accompagnés de commentaires sur les concentrations et les niveaux piézométriques relevés.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant détermine, par tous moyens utiles, si les activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de PLOERMEL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLOERMEL pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

##### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de PLOERMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 FEV. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

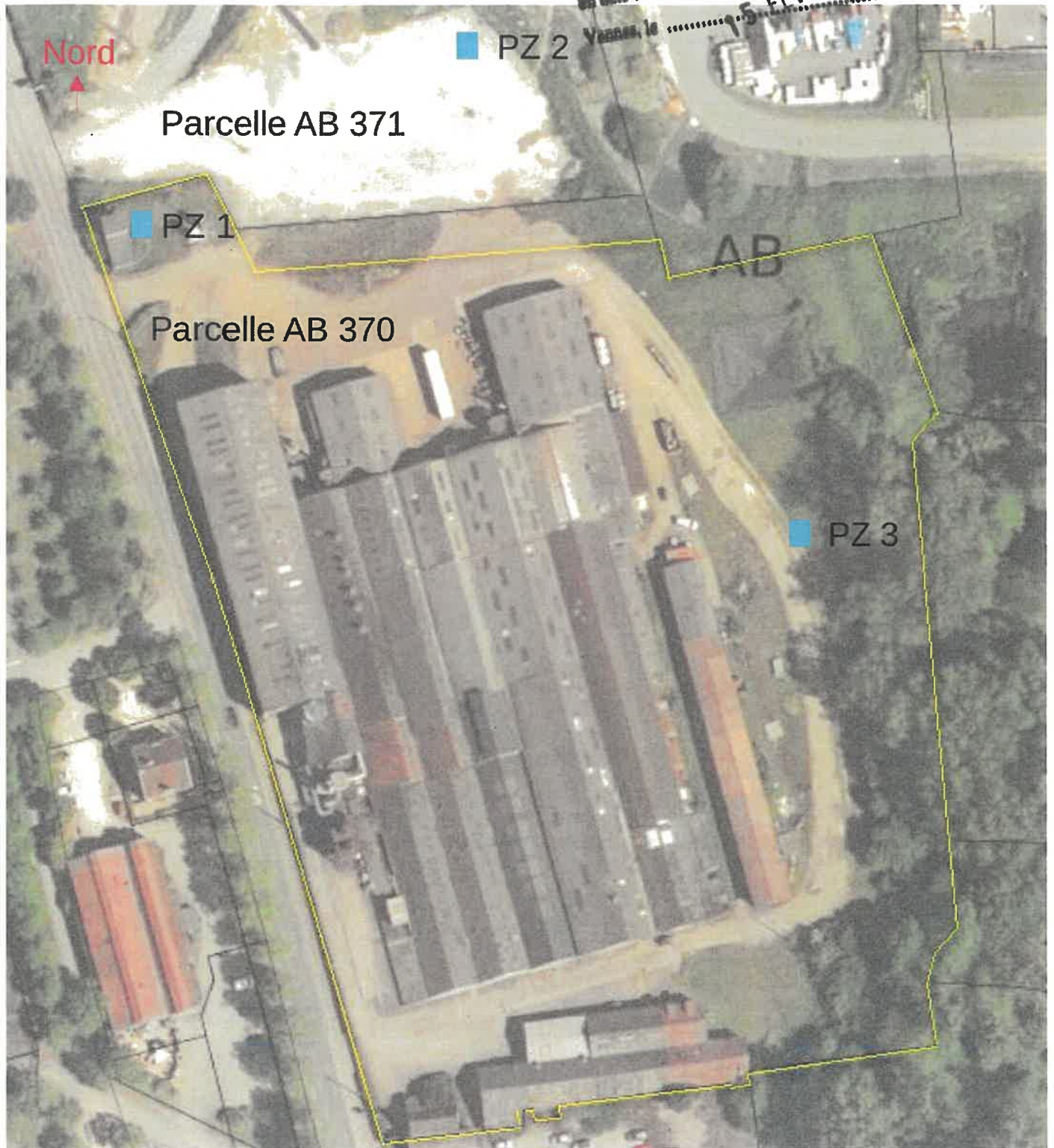
#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de PLOËRMEL
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- 34 rue Jules Legrand 56 100 Lorient
- M. le directeur de la société API – 2 PA de la Lande du Moulin 56800 PLOËRMEL

Annexe à l'APC du xx

Emprise de l'établissement et emplacement des 3 piézomètres

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du .....  
Yves, le ..... 15 FFV. 2023



■ PZ 1 Piézomètre

■ Périimètre de l'emprise de la société API

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to blurriness and low contrast.